

GE_GERICHTE ATAS/819/2020 vom 1. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_819_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/819/2020 du 1 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/819/2020 del 1 ottobre 2020

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2917/2020 ATAS/819/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 1er octobre 2020 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à PETIT-LANCY

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
sise 12, rue des Gares, GENÈVE

intimée

A/2917/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de la Caisse genevoise de compensation (ci-après : la caisse ou l'intimée) du 8 septembre 2020 ; Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) du 10 septembre 2020 ; Vu le courrier de la chambre de céans, adressé au recourant en date du 18 septembre 2020 et demandant la production de la décision attaquée ; Vu les réponses manuscrites du recourant, adressées à la chambre de céans : « Bonjour, Merci d'annuler ce recours. L'apgcovidg a accepté d'entrer en matière. Bien à vous », signée et datée du 21 septembre 2020 et « Affaire réglée. Recours annulé » signée et datée du 23 septembre 2020 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Diana ZIERI

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.